

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/05/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des
Echelons Locaux
Monsieur le Médecin Chef de la REUNION

(pour information)

Réf. :

DGR n° 46/95

Plan de classement :

20	251				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

COMMUNICATION DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 FEVRIER 1995 PERMETTANT LA MISE EN OEUVRE DE LA *LOI N° 93-1027 DU 24 AOUT 1993* RELATIVE A LA MAITRISE DE L'IMMIGRATION ET AUX CONDITIONS D'ENTREE, D'ACCUEIL ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE AINSI QUE DE SES DECRETS D'APPLICATION (*DECRET N° 94-820* ET *DECRET N° 94-821 DU 21 SEPTEMBRE 1994*)

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/REGL - J.ABOUDOU - JP ADAM - D.JAFFLIN - C.LEVY

Téléphone :

@

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des
Echelons Locaux
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 46/95

Objet : Application de la *loi n°93-1027 du 24 août 1993* relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

Je vous prie de trouver, en annexe, la circulaire ministérielle du 17 février 1995 n°DSS/AAF/A1/95/11 relative à la mise en oeuvre des articles 36 et 48 de la *loi n°93.1027 du 24 août 1993*.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

1.1. Date d'effet de la loi

Au regard des dispositions de l'article 48 de la *loi n°93.1027 du 24.08.93*, il convient de considérer comme acquis les droits à prestations ouverts avant l'entrée en vigueur de la loi.

les services ministériels ont précisé que ce dispositif entrerait en vigueur à dater de la parution des décrets d'application, **soit le 25 septembre 1994.**

1.2. Personnes concernées

Les ressortissants étrangers ne peuvent être affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale que s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail.

Sont donc concernés les ressortissants étrangers qui, de par une activité professionnelle doivent relever d'un régime obligatoire, mais aussi, ceux qui sont rattachés à un régime obligatoire sur la base de critères réglementaires spécifiques, tels que par exemple, les étudiants, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dès lors que le ressortissant étranger est en situation régulière pour être affilié à un régime obligatoire, il a droit et ouvre droit aux prestations des assurances maladie-maternité, invalidité et décès.

Toutefois les ayants droit **majeurs** de nationalité étrangère des ressortissants étrangers régulièrement affiliés à un régime obligatoire, ne pourront bénéficier des prestations des assurances maladie, maternité et décès que s'ils sont **eux-mêmes** en situation régulière au regard de la législation sur le séjour.

1.3. Personnes non visées par la loi

Il s'agit des assurés personnels et des détenus puisque ces deux catégories sont régies par des dispositions spécifiques à savoir :

- pour l'assurance personnelle : arrêté du 23 juin 1993 fixant la liste des titres de séjour nécessaires pour l'affiliation,
- pour les détenus : *articles L 381.30* et *381.30.1 du Code de la sécurité sociale*.

II VERIFICATIONS DES TITRES A CARACTERE OBLIGATOIRE

Elles interviennent dans les cas suivants :

☞ au moment de l'immatriculation,

☞ à chaque changement de caisse d'affiliation,

- ☞ lors de la liquidation d'une pension d'invalidité,
- ☞ lors de tout acte de gestion des conventions internationales nécessitant de justifier de sa nationalité pour la délivrance des formulaires,
- ☞ à l'échéance du titre ou document fourni lors de la précédente vérification, les CPAM devront donc mettre en oeuvre un suivi de la validité des titres.

Les CPAM doivent s'assurer, en cas de doute, auprès des préfectures, de l'authenticité du titre présenté.

Par ailleurs, les CPAM pourront conformément à *l'article L 115.7 du Code de la sécurité sociale* vérifier, en dehors des cas visés supra, les titres de séjour périodiquement. Cette notion n'étant pas précisée dans le texte de la loi ni dans la *circulaire ministérielle DPM n°93.26 du 24 septembre 1993* (publiée au B.O du 25 janvier 1994 n°93.147) chaque organisme a toute latitude pour déterminer les circonstances de ces vérifications.

III. VERIFICATION DE LA REGULARITE DU SEJOUR

3.1. Personnes tenues de justifier d'un titre de séjour en cours de validité

Il s'agit de l'assuré et des ayants droit majeurs, c'est-à-dire ceux visés à *l'article L 313.3 du Code de la sécurité sociale*.

3.2. Personnes pour lesquelles aucun titre n'est exigé

Il s'agit des mineurs étrangers dont la situation ne peut être examinée qu'au regard des seules conditions de droit commun.

Sur ce point, il convient de retenir les critères définis par *circulaire DGR n°2374.89 du 30.6.89* pour la reconnaissance de la qualité d'ayant droit à titre d'enfant recueilli, à l'exception du critère d'entrée régulière en France.

Toutefois, il appartiendra aux CPAM de s'assurer que conformément aux dispositions des conventions internationales le mineur étranger n'est pas en séjour temporaire en France.

IV. TITRES DE SEJOUR

Il conviendra de se reporter aux textes suivants dont les dispositions sont reprises à l'annexe jointe à la circulaire :

4.1. Ressortissants étrangers hors Espace Economique Européen

☞ ***article D 115.1 du Code de la sécurité sociale*** :
liste des titres concernant les ouvriers droit

☞ ***article D 161.2.1.1 du Code de la sécurité sociale*** :
liste des titres concernant les personnes bénéficiant d'un avantage d'invalidité

☞ ***article D 161.15 du Code de la sécurité sociale*** :
liste des titres concernant les ayants droit.

Nota : La liste des titres jointe, en annexe à la circulaire ministérielle, a pour but de donner des précisions par rapport aux titres mentionnés dans les articles ci-dessus.

4.2. Ressortissants étrangers appartenant à l'Espace Economique Européen

☞ ***article D 115.3 du Code de la sécurité sociale*** :
liste des titres concernant aussi bien les assurés que les ayants droit majeurs

☞ ***article D 115.4 du Code de la sécurité sociale*** :
la liste contenue à l'article D 115.3 est également applicable aux pays non membres de l'U.E mais parties à l'accord sur l'EEE. C'est-à-dire la Norvège et l'Islande.

☞ ***article D 161.2.1.2. du Code de la sécurité Sociale*** :
liste des titres concernant les personnes bénéficiant d'un avantage d'invalidité.

V. DROIT AUX PRESTATIONS

5.1. Accident du travail, Maladie Professionnelle

Les prestations sont dues quelle que soit la situation de l'étranger au regard des conditions de régularité de séjour et de travail en France.

Le titulaire d'une rente AT qui obtiendrait une révision de sa rente conserve ses droits même s'il est toujours en situation irrégulière. La date de mise en oeuvre de la loi n'a pas d'incidence sur le droit des prestations AT-MP.

De même, les rentes de survivant ou d'orphelins doivent être versées même si les ayants droit résident de façon irrégulière en France.

Par contre, les prestations versées dans le cadre de la législation professionnelle à des personnes qui ne seraient pas en situation régulière seront récupérées auprès de l'employeur en application des dispositions prévues au 3ème alinéa de *l'article L 471.1 du Code de la sécurité sociale*.

5.2. Assurance maladie, maternité et décès

En application de l'art.48 de la *loi du 24.8.93*, il convient de considérer comme acquis, les droits à prestations ouverts avant l'entrée en vigueur de celle-ci, c'est-à-dire avant le 25 septembre 1994.

Ainsi, deux situations sont à distinguer selon que la date d'examen du droit aux prestations se situe avant ou à compter du 25.9.94.

5.2.1. La date d'ouverture du droit est antérieure au 25.9.94

Le droit reconnu avant cette date est honoré.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont remplies à une date antérieure au 25.9.94, les prestations considérées sont servies.

Il en est ainsi par exemple :

☛ pour les assurés en situation de droit

- . des prestations en nature pour les actes et prescriptions établies avant le 25.9.94,
- . des hospitalisations ayant débuté avant cette date,
- . des prestations en espèces de l'assurance maladie,

- . des prestations en nature et des prestations en espèces de l'assurance maternité y compris la surveillance du nourrisson,
- . du capital décès.

☛ **pour les personnes en situation de maintien de droit**

Lorsqu'un assuré perd cette qualité à une date antérieure au 25.9.94 et qu'à cette date le droit aux prestations existe, toutes les situations de **maintien du droit** sont honorées.

Il en est ainsi :

- . des prestations en nature et en espèces, des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (*art. L 161.8 du Code de la sécurité sociale*) pour la période de 12 mois ayant débuté avant le 25.9.94,
- . des prestations en nature pendant la période de congé parental (*art. L 161.9 du Code la sécurité sociale*) et pendant les mois suivant la reprise du travail après ce congé et, à compter du 7.2.95 (date d'application de la loi DDOS du 4.2.95), dans le cas où s'intercale entre la fin du congé parental et la reprise du travail, une indemnisation au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité.

Remarques :

- *art. L 161.1* et *L 161.13 du Code de la sécurité sociale*

Ces dispositions ne constituent pas à la lettre du texte un maintien du droit antérieur.

Par conséquent, le droit prévu par ces textes sera accordé au titre des droits acquis dès lors que le début de la situation visée se situera avant le 25.9.94.

Il s'agit :

- . du droit aux prestations en nature et en espèces, des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant 12 mois en faveur des chômeurs qui ont créé leur entreprise avant le 25.9.94 et qui relevaient antérieurement des dispositions de l'*art.

L 311.5* (*art. L 161.1 du Code de la
sécurité sociale*),

- . du droit aux prestations en nature pendant 12 mois après libération, avant le 25.9.94, d'un établissement pénitentiaire (*art. L 161.13 du Code de la sécurité sociale*),
 - . du droit aux prestations en nature des ayants droit d'assurés décédés ou divorcés ou en rupture de vie maritale avant le 25.9.94 (*art. L 161.15 du Code de la sécurité sociale*),
- *art.L 311.5 du Code de la sécurité sociale*

Les dispositions relatives au chômage indemnisé ont un double aspect :

- . prestation fondée sur un principe de maintien de droit,
- . situation où l'intéressé conserve la qualité d'assuré.

Ainsi, lorsque la date d'effet de rupture du contrat de travail se situe avant le 25.9.94, le droit établi est maintenu pendant toute la durée de l'indemnisation chômage et les 12 mois suivants **si le service des allocations à ce titre a débuté également avant le 25.9.94.**

En revanche, lorsque les allocations visées à *l'art. L 311.5 du Code de la sécurité sociale* sont servies à compter du 25.9.94, l'assuré bénéficie du maintien de droit établi antérieurement que s'il est et reste en situation régulière de séjour.

5.2.2. La date d'ouverture du droit se situe à compter du 25.9.94

Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont remplies (*art. R 313.1 et suivants du Code de la sécurité sociale*), les prestations sont accordées sous réserve que l'assuré (ou l'ayant droit majeur) soit en séjour régulier à la date d'examen du droit et pendant toute la validité du droit établi.

En d'autres termes, le service des prestations en nature ou les indemnisations au titre de l'assurance maladie ou maternité cessent dès que l'intéressé n'est plus en situation régulière.

5.3. Assurance invalidité

Compte tenu du décalage entre la date d'examen du droit à l'assurance invalidité et la date d'intervention du risque, les modalités suivantes sont à retenir :

- . pension prenant effet avant le 25.9.94 : le droit et montant de la pension accordée restent acquis,
- . pension prenant effet à compter du 25.9.94 pour laquelle les conditions d'ouverture de droit ont été examinées avant le 25.9.94, l'intéressé doit être en séjour régulier à la date d'effet de la pension,
- . pension dont l'examen du droit se situe à compter du 25.9.94 :
 - les périodes de cotisations avant le 25.9.94 restent acquises en terme de conditions d'ouverture de droit et de montant de salaires servant au calcul de la pension,
 - les périodes de cotisations pendant lesquelles, à compter du 25.9.94, l'assuré n'était pas en séjour régulier, sont neutralisées en terme de conditions d'ouverture du droit et de montant de salaires utiles au calcul de la pension.

Ces règles ne sont pas remises en cause en cas de changement de catégorie (ou de rétablissement d'une pension déjà liquidée). En revanche, en cas de liquidation d'une nouvelle pension (*article R 341.21 du Code de la sécurité sociale* cf.*circulaire DGR n°21/93 du 19.2.93* § 54), l'application de la loi est déterminée en fonction de la date d'examen du droit et de la date d'effet de la nouvelle pension.

VI. SUSPENSION DU DROIT AUX PRESTATIONS A COMPTER DE LA FIN DE LA VALIDITE DU TITRE DE SEJOUR

Avant de procéder à la suppression des droits de l'intéressé en situation irrégulière, l'attention des CPAM est appelée sur le fait qu'elles doivent s'assurer de la situation de l'intéressé auprès de la

préfecture et auprès des services responsables de la délivrance du titre de séjour.

Il s'agit plus particulièrement de la période de renouvellement du titre de séjour.

Si l'intéressé n'a fait encore aucune démarche en ce sens, les CPAM seront tenues de les en informer. Pendant cette période, les droits aux prestations seront suspendus et rétablis sur présentation du récépissé de demande de renouvellement du titre.

VII. LIAISONS PREFECTURES/CAISSES DE SECURITE SOCIALE

Un décret à paraître doit déterminer les modalités de fonctionnement de la consultation des fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations nécessaires à la vérification du séjour régulier en France.

@@@@
@@

S'agissant du traitement des informations relatives aux titres de séjour dans les chaînes de production, les services techniques de la CNAMTS examinent la mise en place d'un produit permettant de les gérer.

Durant la période transitoire, il appartient aux CPAM de prendre toutes dispositions utiles en la matière.

Vous voudrez bien faire part des difficultés soulevées pour l'application de la circulaire ministérielle **exclusivement par écrit**, selon le modèle de questionnaire ci-joint en annexe.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J.

CPAM

POSITION DU PROBLEME

ARGUMENTATION